

Séance du 27 mars 2015

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin et Rue du Pont
2. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Ruelle des Déportés
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Ruelle Evraux
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de l'Abattoir
5. Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Trieu Melun
6. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du Collège (partie)
7. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Place Albert 1er
8. SAMBR'ORNEAU - Retrait de la délibération du 23/02/2015
9. CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2014
10. Mise en place d'une collaboration entre l'IFAPME et l'Administration Communale de Sambreville
11. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et le BEP Environnement
12. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et la Société Saint-Vincent de Paul
13. Agence Immobilière Sociale - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du mercredi 01 avril 2015
14. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
15. Plan de cohésion sociale - Cours de français et citoyenneté : Approbation de conventions de collaboration avec le CPAS
16. Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des rapports d'activités et financiers relatifs à l'année 2014
17. Place du Louet - Etude d'aménagement - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.
18. Rue de la Chénée à Keumiée/rue de Velaine à Wanfercée-Baulet - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.
19. Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES - Approbation d'avenant 1
20. Achat d'un photocopieur pour les services des agents constatateurs et gardiens de la paix – Conditions, mode de passation et Attribution – Convention avec le S.P.W.
21. Achat d'une tondeuse pour le service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Fourniture et pose d'un lettrage à apposer sur 4 ossuaires - Approbation des conditions et du mode de passation.
23. Equipements divers piscine - Approbation des conditions et du mode de passation
24. Travaux de rénovation de la piscine communale – INASEP - Approbation du contrat de service et de la convention n°C-C.S.S.P+R-14-1612
25. Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
26. Réparation du système du chauffage de la salle des fêtes de Velaine-sur-Sambre. - Approbation d'avenant 1
27. Salle des fêtes de Tamines - Problème de chauffage - Proposition de remplacement du corps de chauffe
28. Ecole Communale de Keumiée - Achat et contrôle de conformité du coffret électrique – Urgence

impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2014

29. Mobiliers scolaires - Ecole Moignelée/Keumiée - Approbation des conditions, du mode de passation

30. Académie de Musique de Tamines - Equipement éclairage salle de danse - Approbation des conditions et du mode de passation

31. Procès verbal de la séance publique du 23 février 2015

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Travaux d'E.P. & de distribution d'électricité rue de la Larronnerie - Auvelais - Approbation du devis d'ORES du 19/01/15 n° 20365395

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : IDEF

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Propreté aux abords des Ecoles

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Sécurité pour les piétons

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Travaux Centres Auvelais et Tamines

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH) : Remboursement précompte immobilier à Proximus

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH) : Travaux trottoir traversant sur Hicquet

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Plan fleurissement

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Lutte anti gaspillage dans les écoles

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Travaux dans la rue Radache

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE (entrée en séance lors de l'analyse du point 9), J.L. REVELARD, S. LACROIX

(entrée en séance lors de l'analyse du point 9), S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M.

GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-

LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUF, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers

Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôturée à 20h55.

Monsieur le Président, avant l'entame de l'ordre du jour, souhaite mettre à l'honneur Monsieur Guy LIEGOIS.

Au nom du Conseil communal de notre ville et du personnel communal, je souhaiterais - avant de débiter nos travaux - adresser un dernier adieu à une personnalité sambrevilloise qui nous a quittés le mois dernier.

C'est en effet avec beaucoup d'émotion que j'ai appris la triste disparition de Monsieur Guy LIEGOIS, survenue le 25 février.

Il fut élu conseiller communal le 1er octobre 1990 en remplacement de Monsieur Alphonse DASSONVILLE.

Son mandat a duré un peu plus de 10 ans pour prendre fin le 18 décembre 2000.

Monsieur LIEGOIS a eu le grand mérite, en dépit de son éclatante individualité, d'être toujours le compagnon de tous. A chaque instant de sa vie, il est resté le plus simple et le plus cordial d'entre nous.

«Les autres d'abord», voilà ce qui comptait pour lui, dans son humanisme chaleureux et rayonnant.

Dévoué, il s'est beaucoup investi dans la commune d'Arsimont dont il était originaire. Il organisait de nombreuses activités et festivités pour la communauté notamment scolaire.

En tant qu'élu communal, il ne manquait jamais de défendre avec vigueur la population - notamment d'Arsimont - dès qu'il en avait l'occasion.

Pour celles et ceux qui ont eu le privilège de le connaître et de le côtoyer, Guy LIEGOIS restera l'un de ces hommes d'exception, grand défenseur des valeurs fondamentales qui l'habitaient, et dont l'implication citoyenne marquera à jamais notre cité.

Je souhaiterais, au nom de notre assemblée, saluer respectueusement sa mémoire.

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique :

- Travaux d'éclairage public & de distribution d'électricité à la rue de la Larronnerie - Auvelais - Approbation du devis d'ORES du 19/01/15 n° 20365395

Le service technique communal avait soumis au Conseil Communal d'avril une délibération approuvant le devis d'ORES du 19/01/2015 n° 20365395 de 15.681,04 € TVAC relatif à la pose d'éclairage public en synergie dans le cadre du renforcement du réseau électrique à Auvelais, rue de la Larronnerie. Le devis d'ORES étant valable jusqu'au 31 mars 2105, le Collège Communal a préféré présenter ce dossier avant le terme de validité du devis.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, B. RIGUELLE, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, M. MINET, C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Saint-Martin et Rue du Pont

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de réaménager et de mettre les Rues Saint-Martin (partie) et du Pont en zone résidentielle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans les rues Saint Martin et du Pont :

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées ;
- une zone résidentielle est établie.

La circulation et le stationnement sont organisés en conformité et dans les limites du plan terrier, ci-joint. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31 avec panneau additionnel M2, F12a, F12b, B1, E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Monsieur Barberini souhaite savoir si des tests peuvent être réalisés avec un camion de pompier afin de confirmer la bonne circulation des véhicules.

Monsieur Plume informe qu'une place de stationnement a été retirée afin de permettre la circulation des pompiers suite aux essais réalisés.

OBJET N°2 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Ruelle des Déportés

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le sens interdit de la Ruelle des Déportés suite à l'interdiction de circulation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la ruelle des Déportés, le sens interdit y existant est abrogé.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Ruelle Evraux

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le sens interdit de la ruelle Evraux suite à sa mise en voie sans issue ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la ruelle Evraux, le sens interdit y existant est abrogé.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue de l'Abattoir

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la division axiale existante au carrefour Avenue des Français / Rue de l'Abattoir ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la rue de l'Abattoir, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, sur une distance de 20 mètres, à son débouché sur l'avenue des Français (RN988).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5 : Règlement Complémentaire de Police - Velaine - Rue Trieu Melun

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue Trieu Melun (secteur de Velaine) ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
Le Conseil Communal,
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Dans la Rue Trieu Melun, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°8.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6 : Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue du Collège (partie)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant le ré-aménagement des Rues Saint-Martin et du Pont et l'inversion du sens de circulation de la Rue Saint-Martin, dans sa section située entre les Rues du 22 Août et du Collège ;
Considérant qu'il convient d'inverser le sens de circulation, Rue du Collège, dans sa section située entre les Rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Martin ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la Rue du Collège, dans sa section comprise entre les Rues Saint-Jean-Baptiste et Saint-Martin, le sens de circulation actuel est inversé. La circulation s'effectuera dès lors dans le sens Rue Saint-Martin à et vers la Rue Saint-Jean-Baptiste.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C31 avec panneau additionnel M2.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Monsieur BARBERINI sollicite des explications quant à la partie de la rue concernée. Monsieur PLUME donne le détail du règlement complémentaire concerné.

OBJET N°7 : Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Place Albert 1er

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le stationnement des véhicules - Place Albert 1er (secteur de Falisolle) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Place Albert 1er, le stationnement est organisé en conformité avec le plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "Véhicules funéraires" et flèche montante, E9a avec pictogramme des handicapés avec flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Monsieur BARBERINI s'interroge quant à l'interdiction de stationnement devant l'église.

Monsieur PLUME rétorque que des difficultés ont été rencontrées lors d'enterrements.

Selon Monsieur BARBERINI, il conviendra d'être vigilant car les véhicules se stationnent de manière anarchique.

Monsieur LUPERTO rappelle le débat intervenu en Conseil de Police quant à l'abandon des poursuites en matière de stationnement par le Parquet de Namur.

OBJET N°8 : SAMBR'ORNEAU - Retrait de la délibération du 23/02/2015

Vu le Code de la Démocratie Locale en son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est membre de l'Asbl Sambr'Orneau dont le siège social est situé Rue Siguebert à Gembloux;

Attendu que par sa délibération du 23 février 2015, le Conseil Communal a acté, par erreur, la désignation de Madame Françoise SIMEONS, pour le groupe PS, en qualité d'administrateur et de déléguée aux Assemblées Générales de SAMBR'ORNEAU;

Attendu que l'Asbl précitée avait demandé à Madame l'Echevine du tourisme, un opérateur touristique supplémentaire provenant d'une association comme les autres personnes déjà désignées;

Attendu que de ce fait il y a lieu de faire le nécessaire afin d'annuler la délibération passée au Conseil du 23/02/2015;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De retirer la délibération du 23 février 2015 susvisée.

Article 2 :

De demander à Madame DAFFE, Echevine, de s'adresser auprès du Conseil d'Administration d'une association sambrevilloise afin de désigner un opérateur touristique, comme sollicité par l'Asbl Sambr'Orneau.

Article 3:

Copie de la présente sera transmise aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°9 : CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2014

Vu le décret du 19.12.2002, art. 31quater, par.1er, al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et le décret de l'électricité du 12.04.2001, art. 33ter, par.1er, al.2, le CPAS de Sambreville adresse au Conseil Communal le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2014 ;

Vu le rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Le Conseil Communal :

à l'unanimité

Article 1.

prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2014 remis par le CPAS.

Interventions :

A la question de Madame FELIX, Monsieur MANISCALCO rétorque que le fonds fédéral existe toujours. Il précise que dès le moment où les personnes ne se manifestent pas envers le CPAS, la CLE peut intervenir pour accorder le minimum permettant de vivre décemment.

Mesdames DEPAIRE et LACROIX entrent en séance.

OBJET N°10 : Mise en place d'une collaboration entre l'IFAPME et l'Administration Communale de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu le souhait du Collège communal de s'impliquer activement dans la formation des jeunes en décrochage scolaire et sa volonté de soutenir toute initiative en matière de formation et d'insertion vers l'emploi ;

Vu également le manque d'effectif dans certains services et plus particulièrement au service Garage ;

Vu ses délibérations du 21 septembre 2010 et du 19 décembre 2011 portant sur l'approbation d'une convention de collaboration entre le CEFA Basse-Sambre et la Commune dans le cadre de formations en alternance ;

Attendu que le CEFA ne propose pas de formation dans le secteur de la mécanique automobile ;

Vu la volonté de collaboration de l'IFAPME avec la Commune de Sambreville ;

Considérant que l'IFAPME propose, dans l'hypothèse d'une collaboration avec la Commune de Sambreville :

une formation de tutorat pour le personnel communal afin de profiter au mieux du dispositif d'alternance susceptible d'être mis en place

la mise à disposition d'un coordinateur de l'alternance,

la mise au travail, soit :

d'un jeune de 15 ans, sous contrat d'apprentissage, moyennant octroi d'un montant mensuel net de 249,74 € la première année, 332,99 € la seconde année et 432,88 € la troisième année, soit un coût global de l'ordre de 5.000 € à 8.000 € par an

d'un jeune de 18 ans (inscrit pour un accès à la profession), sous convention de stage, moyennant octroi d'un montant mensuel net de 732,57 € la première année et 865,77 € la seconde année, soit un coût global de l'ordre de 10.000 € à 12.000 € par an

Considérant que les montants exposés ci-avant devraient faire l'objet d'une intervention financière du CRF

; Que, toutefois, la convention CRF - IFAPME n'est pas encore reconduite pour l'année 2015 ;

Considérant que les moyens budgétaires 2015 permettent de faire face à ce type de contrat avec l'IFAPME ;

Considérant la possibilité pour l'Administration communale de pouvoir former un public jeune à des tâches spécifiques sous la tutelle d'agents qualifiés ;

Considérant que tout est mis en œuvre pour optimiser cette collaboration tant de la part de l'IFAPME que de la part de l'Administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 27/11/2014 de marquer un accord de principe sur cette collaboration ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

De valider la mise en place d'une collaboration entre l'IFAPME et l'Administration communale dans le cadre de l'apprentissage sous alternance et ce pour une durée indéterminée à dater du 1er mars 2015.

Article 2.

De transmettre copie de la présente à toutes personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE est en phase sur le principe de la collaboration. Toutefois, à la lecture des considérants de la délibération, il s'interroge quant à l'effectif au sein du service garage.

Monsieur LUPERTO n'a pas de difficulté à reconnaître que dans certains services, il y a une diminution du nombre d'emploi. Il rappelle, toutefois, que lors de la présentation du budget, au regard des chiffres avancés, le nombre global d'équivalents temps plein est en augmentation mais, en fonction des emplois subventionnés, certains services peuvent être en diminution.

Monsieur le Directeur Général rappelle que le service Garage occupe, actuellement, deux personnes, dont l'une des deux est atteinte d'une maladie la rendant indisponible, ce qui est de nature à ce que les ressources soient en deçà des besoins.

OBJET N°11 : Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et le BEP Environnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et le BEP Environnement.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°12 : Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et la Société Saint-Vincent de Paul

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et la Société Saint-Vincent de Paul.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°13 : Agence Immobilière Sociale - Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire du mercredi 01 avril 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 01 avril 2015, par mail du 13 mars 2015, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

AG Ordinaire :

1. Accueil des membres et de l'équipe de l'AIS GLGF
2. Présentation du bilan et des comptes de l'exercice 2014 par Monsieur SOHET, réviseur
3. Présentation du rapport d'activités 2014
4. Présentation du budget 2015 par Valérie DELPORTE, trésorière de l'Asbl
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.
6. Nomination – démission
7. Clôture

AG Extraordinaire :

1. Accueil des membres et de l'équipe de l'AIS GLGF
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire et ordinaire du 23 avril 2014
3. Modification des statuts de l'Asbl AIS GLGF : modifications obligatoires et propositions de modifications des administrateurs
4. Clôture.

Considérant que la Commune a un représentant communal, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Frédéric FADEUR, rue du Bois de Harzée, 30 à Sambreville

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour des Assemblées Générales, soit :

AG Ordinaire :

1. Accueil des membres et de l'équipe de l'AIS GLGF
2. Présentation du bilan et des comptes de l'exercice 2014 par Monsieur SOHET, réviseur
3. Présentation du rapport d'activités 2014
4. Présentation du budget 2015 par Valérie DELPORTE, trésorière de l'Asbl
5. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.
6. Nomination – démission
7. Clôture

AG Extraordinaire :

1. Accueil des membres et de l'équipe de l'AIS GLGF
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire et ordinaire du 23 avril 2014
3. Modification des statuts de l'Asbl AIS GLGF : modifications obligatoires et propositions de modifications des administrateurs
4. Clôture.

Article 2.

De charger le représentant à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 mars 2015.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°14 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession GILSON - MOUYARD , Section VII Ligne D n° 4, sise au cimetière de Falisolle est arrivée à échéance depuis le 01.01.1991;
Le Conseil,
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à celle-ci.

OBJET N°15 : Plan de cohésion sociale - Cours de français et citoyenneté : Approbation de conventions de collaboration avec le CPAS

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;
Vu l'Axe 1 du Plan de cohésion sociale et plus particulièrement l'apprentissage du français et l'intégration citoyenne ;
Vu le rôle du module d'intégration citoyenne dans le Dispositif d'Accueil des Primo-Arrivants ;
Vu l'importance d'harmoniser l'offre de cours sur Sambreville ;
Considérant la volonté de l'Administration communale de soutenir toute action visant à faciliter l'intégration des personnes étrangères et/ou d'origine étrangère et à lutter ainsi contre toute forme de discrimination ;
Vu l'existence d'une étroite collaboration entre le Plan de cohésion sociale et Centre Public d'Action Sociale de Sambreville ;
Considérant la nécessité de formaliser cette collaboration au travers de 4 conventions ;
Considérant que la conclusion de ce type de document relève des compétences du Conseil communal ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver les 4 conventions telles que présentées en annexe pour faire corps avec la présente délibération.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Madame FELIX souhaite remercier le gestionnaire du dossier pour le rapport réalisé.
Madame DUCHENE, quant à elle, questionne quant à la notion d'harmonisation des formations.
Monsieur BORDON précise qu'il existe trois niveaux en français langue étrangère. Dès lors, pour éviter que les différents opérateurs n'offrent les mêmes services, est prévu une harmonisation de l'offre de formation.
Monsieur LUPERTO adresse des remerciements collectifs au gestionnaire de service.

OBJET N°16 : Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des rapports d'activités et financiers relatifs à l'année 2014

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;
Vu le décret du 8 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2014 complétant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2013 relatifs aux Plans de cohésion sociale portant exécution du décret ci-avant ;
Attendu qu'en vertu de l'article 3 des arrêtés susvisés, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser et de présenter au Conseil communal les rapports d'activités et financiers de l'année civile écoulée ;
Que la date de transmission de ces documents à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux pour ce qui est des rapports financiers PCS et article 18 est fixée au 31 mars 2015 et ce afin de prétendre au solde de la subvention 2014 ;
Que les rapports d'activités PCS et article 18 doivent être transmis à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale ;

Considérant que tous ces documents ont été présentés et approuvés par le Commission d'accompagnement du PCS en date du 26 février 2015 ;

Où le rapport de Mr l'Echevin en charge du PCS, Olivier BORDON ;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les rapports d'activités et financiers du PCS et de l'article 18 relatifs à l'année 2014 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;

Article 2 :

Copies de la présente délibération et des rapports seront transmises au Ministère de la Région wallonne ainsi qu'à toutes personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI, à la lecture des documents du dossier, questionne quant au montant de la part communale.

Pour ce projet, qui est relatif à l'article 18 du Décret, Monsieur BORDON précise qu'il n'y a pas de part communale.

OBJET N°17 : Place du Louet - Etude d'aménagement - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget 2015 prévoit les moyens relatifs à une étude visant la reconfiguration de la Place du Louet à Arsimont ; Que la Plan Stratégique Transversal, tel qu'approuvé par le Conseil Communal, intègre la reconfiguration de la Place du Louet parmi les actions de l'objectif opérationnel intitulé "Mise en oeuvre de tous les aménagements de voirie et espaces publics utiles à garantir ou renforcer leur caractère convivial", sous l'objectif stratégique "2. Etre une commune dont le territoire est aménagé de manière durable" ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à l'aménagement de la Place du Louet à Arsimont ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs

applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 19-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 20-02-2015 et joint en annexe;
Le Conseil communal,
Décide, unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'études en voirie et égouttage relative à l'aménagement de la Place du Louet à Arsimont à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 54.791,22 € TVAC.

Article 2 :

D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage», réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget, à l'article 421/733-60 (projet n° 20150056).

Article 4 :

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N°18 : Rue de la Chênée à Keumiée/rue de Velaine à Wanfercée-Baulet - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;
Considérant que la voirie rue de la Chênée au secteur de Keumiée est fortement endommagée, son égouttage vétuste et les trottoirs inexistant dans cette rue;
Considérant que la rue de la Chênée se situe sur deux Communes : rue de la Chênée à Sambreville (secteur de Keumiée) et rue de Velaine à Fleurus (secteur de Wanfercée-Baulet);
Considérant la volonté des deux entités communales d'effectuer une réfection complète de la voirie;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative aux travaux de rénovation de la rue de la Chênée ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;
Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

Qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ; qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux,

urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant que la Commune de Fleurus va également recourir à la convention avec l'Intercommunale IGRETEC afin de prendre en charge leur part relative à cette étude ; Qu'en effet, la Commune de Fleurus s'engage à prendre en charge 50% des coûts inhérents à l'étude IGRETEC ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 10-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 11-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

De confier la mission d'études en voirie et égouttage relative aux travaux de rénovation de la rue de la Chénée à Keumiée/rue de Velaine à Wanfercée-Baulet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 11.982,83€ TVAC (50% du montant total de l'étude), soit la part de Sambreville.

Article 2 :

D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage», réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20150072) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES - Approbation d'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2013 approuvant la convention In House avec IGRETEC pour le marché « Aménagement d'un parking au Pré des Haz à TAMINES »

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 approuvant le marché « Aménagement d'un parking au Pré des Haz à TAMINES - approbation des conditions et du mode de passation »

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES" à la Société MICHAUX Jean-Pol SA, Rue de la Justice, n°1 à 6200 CHATELET pour le montant d'offre contrôlé de 416.212,08 € hors TVA ou 503.616,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 05-51470 ;

Considérant le courrier reçu de l'Intercommunale IGRETEC, en date du 2 mars 2015, notifiant les modifications apportées au chantier susmentionné ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : suite au terrassement du coffre du parking, il a été constaté une insuffisance de portance du sol sur les deux tiers de la surface. Le remplacement du sol a dû être réalisé sur 1 m de profondeur au lieu de 50 cm, avec une granulométrie appropriée.

Considérant que la quantité est estimée actuellement à +/- 1.500 m³, soit un dépassement de 1.200 m³ pour un surcoût qui s'élève au montant de :

Travaux suppl.	+	€ 42.000,00
Total HTVA	=	€ 42.000,00
TVA	+	€ 8.820,00
TOTAL	=	€ 50.820,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,09% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 458.212,08 € hors TVA ou 554.436,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal peut décider de pourvoir à la dépense réclamées par des circonstances imprévues et impérieuses ;

Considérant que les travaux mentionnés sous objet se situent dans le Centre de Tamines ; que les travaux de concrétisation des deux ronds-points situés aux extrémités de la rue de la Station, ainsi que la rénovation de la couche de roulement de la rue de la Station vont débiter dans peu de temps ; qu'il est donc de l'intérêt général que les travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz soient finalisés rapidement ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Xavier Gobbo a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130019) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2015;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 3 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 4 mars 2015 annexé à la présente délibération ;

Où le rapport de Echevin(e) des Travaux ...

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'aménagement du parking du Pré des Haz à TAMINES" pour le montant total en plus de 42.000,00 € hors TVA ou 50.820,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De pourvoir à la dépense réclamées par des circonstances imprévues et impérieuses selon l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. - :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130019).

Article 4. - :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. -

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur BARBERINI signale que le MR va approuver l'avenant mais constate que le budget initial ne sera pas respecté.

Il tient à remercier le Directeur Général pour la manière dont la problématique de la circulation des piétons sur les trottoirs aura été solutionnée suite à une interpellation de riverains.

Monsieur LUPERTO souligne l'attitude de citoyens qui ont eu le bon réflexe de notifier, rapidement, une problématique à l'Administration lui permettant de réagir rapidement.

OBJET N°20 : Achat d'un photocopieur pour les services des agents constatateurs et gardiens de la paix – Conditions, mode de passation et Attribution – Convention avec le S.P.W.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du Ministère wallon de l'équipement et des Transports ;

Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;

Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour les services des agents constatateurs et des gardiens de la paix" doit être attribué;

Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP301 SPF pour les services des agents constatateurs et des gardiens de la paix;

Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 845,80€ TVA et forfait Reprobél compris;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 27-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 02-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Considérant que les frais relatifs au contrat d'entretien apparaissant dans la fiche technique seront pris en charge par le budget ordinaire annuel à l'article 104/123-13;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour les services des agents constatateurs et des gardiens de la paix, à savoir le modèle Ricoh Aficio MP301 SPF pour un montant de 845,80€ TVA et forfait Reprobél compris.

Article 2 :

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

Article 3 :

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°21 : Achat d'une tondeuse pour le service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MW/2.073.535/2015/achat tondeuse Cimetières relatif au marché "Achat d'une tondeuse pour le service des Cimetières" établi par le Service des Cimetières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.549,00 € hors TVA ou 1.874,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150052) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 13-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 20-02-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° MW/2.073.535/2015/achat tondeuse Cimetières du 5 février 2015 et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse pour le service des Cimetières", établis par le Service des Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.549,00 € hors TVA ou 1.874,29 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51 (n° de projet 20150052).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°22 : Fourniture et pose d'un lettrage à apposer sur 4 ossuaires - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MW/1.776.2/2015/ lettrage ossuaires relatif au marché "Fourniture et pose d'un lettrage à apposer sur 4 ossuaires" établi par le Service CIMETIERES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.604,00 € hors TVA ou 3.150,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150051) ;

Considérant l'avis rendu du Directeur financier en date du ;

Où le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° MW/1.776.2/2015/ lettrage ossuaires et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un lettrage à apposer sur 4 ossuaires", établis par le Service CIMETIERES.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.604,00 € hors TVA ou 3.150,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150051).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23 : Equipements divers piscine - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/-1.855.3/2015/equip divers piscine relatif au marché "Equipements divers piscine" établi par la Service Administratif Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Photomètre), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Perche avec époussette pour piscine), estimé à 135,00 € hors TVA ou 163,35 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Chaise de surveillance de maître-nageur), estimé à 435,00 € hors TVA ou 526,35 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Plots de départ), estimé à 5.280,00 € hors TVA ou 6.388,80 €, 21% TVA comprise
* Lot 5 (Portillon de fermeture), estimé à 790,00 € hors TVA ou 955,90 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.990,00 € hors TVA ou 8.457,90 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/724-60 (n° de projet 20150036) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 04-03-2015 faisant état que l'impact financier étant inférieur à 22.000 € ;
Où le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine ;
Le Collège Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - :

D'approuver le cahier des charges N° STC/-1.855.3/2015/equip divers piscine et le montant estimé du marché "Equipements divers piscine", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.990,00 € hors TVA ou 8.457,90 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/724-60 (n° de projet 20150036).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°24 : Travaux de rénovation de la piscine communale – INASEP - Approbation du contrat de service et de la convention n°C-C.S.S.P+R-14-1612

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 38 relatif aux marchés conjoints;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant que suite au contrôle du Département de la Police et des Contrôles en septembre 2014, il s'est avéré que les installations de la piscine communale d'Auvelais n'étaient plus conformes;

Considérant que l'Administration Communale de Sambreville est contrainte de réaliser la mise en conformité complète de la piscine pour le 1er juillet 2015 sous peine de fermeture complète des installations;

Considérant que la Commune de Sambreville a souhaité recourir aux services d'INASEP pour l'étude et le suivi des travaux de rénovation de la piscine communale ;

Considérant le contrat de service transmis par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction et de surveillance des travaux de rénovation de la piscine communale ;

Considérant que le montant estimé des travaux de rénovation de la piscine s'élève à 205.537,30€ HTVA ;

Considérant que les honoraires d'INASEP pour l'étude et le suivi des travaux sont estimés à :

- tranche de 0 à 74.368€ : 9,60% du montant hors TVA des travaux

- tranche de 74.368€ à 247.893€ : 8,80% du montant hors TVA des travaux
soit un montant de 18.682,23€

Considérant la convention n°C-C.S.S.P+R-14-1612 – Phase I réglant les modalités pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation des travaux, transmise par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant que les honoraires d'INASEP pour la mission de coordination de sécurité et de santé sont estimés à :

Phase projet :

- tranche de 0 à 250.000€ : 0,65% du montant hors TVA des travaux

Phase réalisation :

- tranche de 0 à 250.000€ : 0,65% du montant hors TVA des travaux

soit un montant de 2.672€

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 500.000,-€ a été inscrit à l'article 7642/723-60 (n° de projet : 20150067) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16 mars 2015 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E,

Article 1. - :

De conclure, dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale, le contrat de service relatif à l'étude et au suivi des travaux de rénovation de la piscine communale de Sambreville avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 2. - :

De marquer son accord sur la convention n°C-C.S.S.P+R-14-1612 – Phase I réglant les modalités pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet ainsi que pendant la phase réalisation des travaux, transmise par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 3. - :

D'imputer la dépense résultant des honoraires dus à INASEP (estimés à 21.355,-€) sur l'article 7642/723-60 (n° de projet : 20150067) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Article 4. - :

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

Article 5. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée des contrats signés à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 6. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°25 : Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les installations de la piscine communale de Sambreville doivent faire l'objet d'une mise en conformité complète pour le 1er juillet 2015 sous peine de fermeture;

Considérant le contrat de service conclu avec l'Intercommunale Namuroise de Services Publics relatif à l'étude et au suivi des travaux de rénovation de la piscine communale de Sambreville ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1612 relatif au marché "Travaux de rénovation de la piscine de Sambreville" établi par le Bureau d'Etudes d'INASEP ;

Considérant que les travaux comprennent :

- La rénovation des sanitaires.
- La réalisation d'une cabine et d'un WC pour personne à mobilité réduite.
- La réalisation d'un bac tampon.
- La réfection des sterfputs.
- La pose d'un système pour extraction d'homme en cas de perte de connaissance dans le puisard.
- Le placement d'une vanne à commande pneumatique pour vidange totale de la piscine dans le puisard.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.537,30 € hors TVA ou 248.700,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067);

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16 mars 2015 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME Echevin(e) des Marchés Publics ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1612 « Travaux de rénovation de la piscine de SAMBREVILLE » et le montant estimé du marché, établis par le Bureau d'Etudes de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.537,30 € hors TVA ou 248.700,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067).

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°26 : Réparation du système du chauffage de la salle des fêtes de Velaine-sur-Sambre. - Approbation d'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Réparation du système du chauffage de la salle des fêtes de Velaine-sur-Sambre" aux Ets JORDAN, Rue Maximilien Wattelar, n°94 à 6040 JUMET pour le montant d'offre contrôlé de 5.231,71 € hors TVA ou 6.330,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° SAT/2014-wouters/chauffage salle de fêtes de velaine ;

Considérant que la Société JORDAN a constaté lors des travaux que le tableau de commande électrique n'est plus conforme et qu'il s'avère donc indispensable de le remplacer ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'exécuter des travaux supplémentaires, à savoir :

- Le placement d'une nouvelle armoire électrique sur la chaudière.
- Désaffecter les câbles, disjoncteurs ainsi que les contacteurs obsolètes.
- Le remplacement des contacteurs.
- Le remplacement des disjoncteurs.
- Le placement d'une temporisation pour les commandes manuelles, grande salle et petite salle, la durée de la temporisation pourra être réglable pour la durée de fonctionnement.
- Le placement de deux double boutons poussoirs pour enclenchement et déclenchement du chauffage et cela dans les deux salles.
- Le déplacement des deux thermostats Theben existant en cave et placement de sondes déportées dans chacune des salles.
- Le placement d'une sonde antigel dans la gaine d'aspiration d'air du système de chauffage.
- Les schémas électriques du tableau au complet devront être transmis.
- Divers accessoires et main d'œuvre compris.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'élève à :

Travaux suppl.	+	€ 2.380,17
Total HTVA	=	€ 2.380,17
TVA	+	€ 499,84
TOTAL	=	€ 2.880,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 45,50% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.611,88 € hors TVA ou 9.210,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Nancy WOUTERS a donné un avis favorable ;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal, peut décider de pouvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévisibles; Que tout report de délai quant à la conclusion de cet avenant induirait des frais complémentaires dès lors que le chantier ne pourrait pas s'entamer, dans la foulée des travaux en cours actuellement ; Qu'il est donc de l'intérêt communal, et plus particulièrement financier, de faire réaliser les travaux relatifs à cet avenant ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2015, article 7633/724-60 (n° de projet 20140097);

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 04-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel, rendu à l'inscription budgétaire suffisante à l'article 7633/724-60 projet 20140097 du budget 2014, par Madame la Directrice Financière en date du 10-03-2015 et joint en annexe;

Considérant que la remarque de Madame la Directrice Financière a été intégrée à la présente délibération; Oui le rapport de Echevin(e) du Patrimoine,

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Réparation du système du chauffage de la salle des fêtes de Velaine-sur-Sambre" pour le montant total en plus de 2.380,17 € hors TVA ou 2.880,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De pourvoir à la dépense réclamées par des circonstances imprévues et impérieuses selon l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. - :

D'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 4. - :

D'inscrire un crédit suffisant pour faire face à la dépense, à la première modification budgétaire de l'exercice 2015, article 7633/724-60 (n° de projet 20140097).

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°27 : Salle des fêtes de Tamines - Problème de chauffage - Proposition de remplacement du corps de chauffe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement son article 26, § 1er, a ;

Considérant l'usure de la chaudière de la salle des fêtes de Tamines, datant de 1991 et que suite à l'entretien, réalisé par la société Boogaerts, le technicien a constaté un trou de plusieurs cm de diamètre dans le corps de chauffe, ainsi que des traces de corrosion et d'usure réparties à d'autres endroits, qui ne peuvent être réparés efficacement ;

Considérant que la chaudière a dû être arrêtée immédiatement, pour des raisons de sécurité, pour éviter le risque de propagation de Co2 dans la salle par le système de ventilation;

Considérant que la salle des Fêtes de Tamines est utilisée à une fréquence importante, en semaine et le week-end;

Considérant qu'il est impératif de procéder au remplacement du corps de chauffe défectueux dans les plus brefs délais ;

Considérant que seule la société Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre a été consultée pour réaliser ce remplacement, de par l'urgence impérieuse mais aussi parce que cette société est l'une des seules à fabriquer ce système de chauffage sur mesure ;

Considérant, en outre, la rapidité de réaction des membres de la société Boogaerts, à nous remettre un prix mais aussi à nous garantir un délai d'exécution court ;

Considérant qu'il apparaît plus pertinent, aux services techniques, de procéder au remplacement avec nouvelle commande de chauffage simplifiée plutôt qu'à un simple remplacement ;

Considérant que l'offre reçue de la société Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre se monte à 14.546,44€ TTC;

Considérant que ce montant peut être prélevé sur l'article budgétaire 124/723-60, entretien des bâtiments communaux, inscrit au budget extraordinaire 2015 sous la référence 20150004, présentant un solde de 100.000,00€.

Considérant qu'en application de l'article L 1222-3 du CDLD :

"Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au (collège communal) pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le (collège communal) peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance." ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a bien urgence impérieuse d'intervenir résultant d'événements imprévisibles ; Qu'en effet, l'urgence est impérieuse dès lors que la salle de Tamines est l'une des plus occupées de l'entité; Qu'en outre, l'intervention résulte d'un événement imprévisible consistant en une incapacité de redémarrer la chaudière du bâtiment ;

Considérant que, conformément à l'article L 1311-5, alinéa 2, *"dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la*

dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite, par le Directeur Général, en date du 25-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu, en urgence, par le Directeur Financier et le Directeur Général en date du 25-02-2015 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 mars 2015 concernant le marché relatif à l'installation du nouveau corps de chauffe et au placement de la commande de chauffage simplifiée à la salle communale de Tamines ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. :

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal, objet 130, du 5 mars 2015 concernant le marché relatif à l'installation du nouveau corps de chauffe et au placement de la commande de chauffage simplifiée à la salle communale de Tamines, par procédure négociée sans publicité, et conformément aux dispositions des articles L 1222-3 et L 1311-5 du CDLD, à la société Boogaerts, Avenue Galilée, 5 à 1300 Wavre, pour le montant de l'offre contrôlée de 14.546,44€ TVAC.

Article 2. :

D'approuver le financement de cette réparation et ce placement par l'article budgétaire 124/723-60 (projet 201500004), entretien des bâtiments communaux du budget extraordinaire 2015.

Article 3. :

De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

OBJET N°28 : Ecole Communale de Keumiée - Achat et contrôle de conformité du coffret électrique – Urgence impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que , suite à un appel au Contremaître en chef du service patrimoine, en date du 15 octobre 2014, pour le raccordement électrique des nouveaux modules classes à l'école communale de Keumiée,il appert que le Tableau Général Basse Tension (TGBT) n'est pas conforme aux normes ;

Considérant que, pour pouvoir bénéficier du raccordement, le Contremaître en Chef a pris l'initiative d'engager l'Administration Communale de faire remplacer le TGBT actuel pendant les congés de Toussaint, soit en semaine 44 ;

Considérant qu'un manque d'engagement de la part de l'Administration Communale aurait induit une coupure immédiate des installations électriques de l'école et de la salle des fêtes; qu'en l'occurrence l'école était menacée de fermeture ;

Considérant qu'en application de l'article L1222-3 du CDLD :

« *Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.*

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance » ;

Considérant que l'article 26§1er de la loi du 15 juin 2006 susvisée, précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs fournisseurs <...> » ;
Considérant qu'en l'espèce, le dossier a été présenté en séance extraordinaire du Collège Communal du 20 octobre 2014; Que pour permettre la fourniture de TGBT dans les délais, il y avait lieu que la commande soit adressée au fournisseur le lendemain de la décision collégiale ;

Considérant que selon les éléments précités, le Service Technique n'a pu consulter qu'un seul soumissionnaire potentiel, à savoir la firme CEBEQ, qui a remis offre pour un montant total de 2.860,97€ TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5, le Collège Communal peut pourvoir à la dépense dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, l'article budgétaire 72212/731-60 (projet : 20140026) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 présentait un solde suffisant de 41.775,56€ ;

Considérant que la délibération du Collège Communal du 20 octobre devait selon les articles L1223-3 et L1311-5 du CDLD être communiquée au Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que la charge de travail en fin d'année au sein du Service de Coordination et de Maintenance était telle qu'il a été omis de présenter le dossier pour ratification aux séances du Conseil Communal de 2014 ;

Considérant que les reports des engagements des crédits budgétaires 2014 n'ont pas pris en compte cette dépense puisqu'elle n'avait pas été ratifiée par le Conseil Communal en 2014 ;

Considérant néanmoins qu'un solde est disponible après déduction de l'état final des travaux principaux de placement des modules classes ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 11-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 12-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2014 par laquelle le Collège décide d'approuver l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, et d'attribuer, par procédure négociée sans publicité, le marché public relatif à l'achat d'un nouveau tableau général basse tension et ses accessoires à la société Cebeq, rue Fonds du Maréchal à Suralée pour un montant de 2.860,97€ TVAC sur le crédit budgétaire 72212/731-60 (n° de projet : 20140026).

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°29 : Mobiliers scolaires - Ecole Moignelée/Keumiée - Approbation des conditions, du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20150019 relatif au marché "Mobiliers scolaires - Ecole Moignelée/Keumiée" établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1(12 lots de 1 banc + 2 chaises (T4), estimé à 1.694,22 € hors TVA ou 2.050,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (4 Armoires ouvertes avec 24 bacs de rangement transparents), estimé à 1.611,57 € hors TVA ou 1.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant est toujours disponible à ce jour (4.000,00€) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72212/741-98 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015.

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 02-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° Projet 20150019 et le montant estimé du marché "Mobiliers scolaires - Ecole Moignelée/Keumiée", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72212/741-98.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°30 : Académie de Musique de Taminés - Equipement éclairage salle de danse - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet N°20150028 relatif au marché "Equipement éclairage salle de danse" établi par le Service Enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7342/744-51 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 février 2015 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° Projet N°20150028 et le montant estimé du marché "Équipement éclairage salle de danse", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7342/744-51.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°31 : Procès verbal de la séance publique du 23 février 2015
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 23 février 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 23 février 2015 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence

**OBJET : Travaux d'E.P. & de distribution d'électricité rue de la Larronnerie - Auvelais -
Approbation du devis d'ORES du 19/01/15 n° 20365395**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5,9 et 47 des statuts d'ORES ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 par laquelle la Commune mandate

l'Intercommunale comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES de l'ensemble des prestations liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de la Commune de Sambreville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;
Vu le devis reçu d'ORES en date du 19.01.2015 n° 20365395 pour un montant de 15.681,04 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 19-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 20-03-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet relatif à la pose de l'éclairage public en synergie dans le cadre du renforcement du réseau électrique à Auvélais, rue de la Larronnerie dont le montant s'élève à 15.681,04€ TVAC.

Article 2 :

De confier à l'Intercommunale ORES , en vertu des articles 3A.5,9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet.

Article 3 :

De recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale en sa qualité de centrale de marchés, pour les travaux de pose relatifs à ce projet.

Article 4 :

De marquer son accord sur le devis daté du 19 janvier 2015 portant la référence 20365395, d'un montant de 15.681,04€ TVAC.

Article 5 :

Cette dépense sera imputée sur l'article 426/732-60 (n° de projet 20150018) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 où un crédit suffisant est inscrit.

Article 6 :

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

IDEF

Je voudrais savoir comment évolue ce dossier ? Ou en est le plan de gestion annoncé ?

De quel déficit parle-t-on exactement ? Quel est encore le rôle réel de l'IDEF ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO

Vous renvoyant pour plus de détails aux instances de l'IDEF et au représentant MR qui y siège, il est au moins une réponse que je pense pouvoir ici apporter à votre question de savoir quel est encore le rôle réel de l'IDEF.

Partant du postulat que vous savez ce que fait l'IDEF, au moins grâce au rapport régulier que doit vous en faire Monsieur BARBERINI, administrateur MR, le rôle de l'IDEF est identique à celui qu'il mène depuis plusieurs années sinon plusieurs décennies.

Pour le reste de votre interpellation, je considère devoir vous renvoyer une fois encore vers Monsieur BARBERINI qui, au moins à l'égal de l'ensemble des administrateurs de l'IDEF, s'investit tout particulièrement en cette période de fortes turbulences que traverse l'IDEF.

Ce sont d'ailleurs ces difficultés qui conduisent ces derniers à élaborer un plan de gestion qui devra avoir pour objectifs, à la fois, de ramener à court terme l'équilibre budgétaire annuel et, à moyen terme, à effacer le déficit cumulé.

C'est, me dit-on, en parfaite concertation avec les organisations représentatives des travailleurs que s'élabore ce plan de gestion.

En ce qui concerne le rôle que l'associé sambrevillois entend assumer en cette situation difficile rencontrée par l'IDEF, il est celui d'un associé responsable, rôle dont vous connaissez le but et la manière de l'assumer, l'essentiel de celle-ci ayant été validée par notre Assemblée.

Dois-je ainsi vous rappeler la convention de trésorerie que nous aurons adoptée à l'unanimité, laquelle

doit permettre en cas d'extrême nécessité, de soutenir la trésorerie de l'IDEF, sans que ceci exempte pour autant l'IDEF de toutes responsabilités dont celle de rembourser les avances sollicitées.

J'aurais même envie de dire que cette convention est de nature à réaffirmer, dans le chef de l'IDEF, les obligations qui sont les siennes envers ses associés locaux, envers son associé sambrevillois en particulier. C'est ainsi que, cette semaine encore, l'ensemble des administrateurs sambrevillois, toutes familles politiques confondues, aura reçu un courrier où le Collège communal laisse entendre son souhait, plutôt son exigence, de voir, comme convenu cet été, le Centre Régional d'Aide aux Communes et les représentants du Collège communal être associés à la définition du plan de gestion dont ici question, en particulier au sein du Comité d'Accompagnement expressément revendiqué par le Collège communal pour accompagner l'élaboration dudit plan.

Je revendique l'initiative de ce comité d'accompagnement car j'ai considéré qu'il était susceptible de rencontrer les intérêts non seulement de l'IDEF mais également des finances communales dont le caractère sain demeure mon absolue priorité.

Ceci dit, et ce, sur mon insistance personnelle, de ce qu'il me revient, ledit Comité est appelé à se réunir sous quinzaine.

Gageons que cette séance de travail contribuera au but qui lui est assigné, à savoir assurer la pérennité de l'IDEF laquelle pérennisation passe obligatoirement par un assainissement de ses finances.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE quant à la deadline, Monsieur LUPERTO rétorque que les travaux devraient aboutir dans le mois.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

Propreté aux abords des Ecoles

J'ai constaté de nombreux déchets en provenance d'enfants aux abords directs des écoles : boîtes de jus de fruits, emballages de friandises diverses etc... Visiblement ces déchets sont jetés par les enfants à l'heure de la sortie des classes.

J'ai été étonnée de trouver tant de saleté près de nos écoles alors que l'initiation à la propreté et au respect de l'environnement font partie des programmes scolaires. Mais l'explication est simple : à ces endroits, il n'y a pas de poubelles. Ou, quand il y en a, elles ne sont pas suffisantes par rapport à la population scolaire.

Pourriez-vous envisager d'en mettre davantage ?

Je trouve important de donner une belle image de notre commune, et ce dès le plus jeune âge.

Réponse de Monsieur l'Echevin Olivier BORDON

Je vous remercie d'avoir soulevé cette question, m'engageant à voir avec mon Ami 1er Echevin, Monsieur Denis LISELELE, en charge de l'enseignement, comment sensibiliser toujours plus et mieux la population des établissements scolaires communaux au respect de l'environnement.

Je pense nécessaire de nuancer votre constat qui voudrait que ce soit cette même population qui serait la seule source de la malpropreté que vous évoquez.

En effet, les sorties d'écoles sont aussi généralement des lieux publics particulièrement fréquentés.

Ce qui fait qu'on ne peut considérer que seuls les élèves seraient responsables des faits que vous mentionnez.

Des initiatives telles que celle menée dans le quartier du Voisin, sous l'impulsion du Comité dudit quartier et en partenariat avec les élèves du Collège Saint André pour un nettoyage du quartier peut, par ailleurs, attester de cette conscientisation de partage de la responsabilité.

Sans vouloir être ici trop exhaustif sur le sujet, me tenant à votre disposition si vous le souhaitez, je tenais toutefois à souligner cette action commune, intergénérationnelle, soutenue par la PFCQ, qui se déroulera

le 16 mai prochain et qui avait parmi ses objectifs, non seulement le nettoyage du quartier mais également de travailler sur la stigmatisation des jeunes et des incivilités liées à la propreté.

Les différentes affichettes que je tiens à votre disposition témoignent de cette volonté.

Quant à ce que vous considérez comme étant un manque de poubelles publiques, il est bon de rappeler que le réseau communal de pareilles poubelles comprend 212 unités.

C'est avec parcimonie que le Collège communal décide à chaque fois de l'étendre, ne serait-ce que d'une seule unité.

En effet, sans compter que l'extension de ce réseau a forcément une incidence sur la capacité des services communaux à en assurer la correcte et régulière maintenance, il y a aussi lieu de tenir compte qu'à chaque nouvelle poubelle publique implantée est associée, quasi automatiquement, un dépôt irrégulier d'une masse de déchets.

Pour rappel, ces dépôts équivalent à des dépôts clandestins ou sauvages de déchets dont l'enlèvement et le coût y afférents incombent alors à la collectivité.

En synthèse, des poubelles publiques oui mais, avec à chaque fois, une profonde réflexion sur leur nécessité à tel endroit.

Interventions :

Quant à la proposition d'ajout de poubelles publiques tel que proposé par Madame DUCHENE, Monsieur BORDON détaille la méthodologie appliquée lors de l'installation d'une poubelle publique sur le territoire. Selon Monsieur LISELELE, il convient de traiter le problème, non pas de manière passive, mais en veillant à ce que les comportements puissent être adaptés. Il convient de ne pas stigmatiser les écoles mais bien la société dans son ensemble.

Pour Madame DUCHENE, placer une poubelle à l'école de Velaine ne serait pas du luxe.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'ajout d'une poubelle publique génère, systématiquement, de par l'incivisme constaté, une problématique de dépôt autour de la poubelle.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)

Sécurité pour les piétons

Je parlerai ici de la sécurité aux abords du PROXY DELHAIZE de Velaine. Il y a encore des commerces qui marchent à Sambreville, et celui-là en fait partie. De même que la société d'électro ménagers qui jouxte le PROXY.

Ceci signifie qu'il y a chaque jour un nombre importants de clients qui s'y rendent, que ce soit en voiture ou à pied.

Pour les voitures, pas de problème. Pour les piétons par contre, il en va tout autrement car AUCUN PASSAGE n'existe que ce soit en face du PROXY ou en amont ou en aval. Traverser est chaque fois un exercice périlleux. Et parmi la clientèle, il y a bien sur des personnes âgées ou des mamans avec enfants en bas âge.

Je me permets dès lors d'insister fortement afin que la création d'un passage pour piétons soit envisagée.

Je sais que la rue concernée est une route provinciale et que cette décision ne vous incombe pas pleinement mais je crois qu'il y a lieu d'insister car lorsqu'il y aura eu un accident, peu importe que la route soit communale ou provinciale.

Cet endroit est d'autant plus dangereux qu'il n'y a pour ainsi dire pas de trottoir du côté où se trouve le Proxy.

Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME

D'abord, je me permettrai un petit rectificatif : la voirie que vous évoquez ne relève plus de la responsabilité provinciale mais bien de celle du SPW.

Ceci précisé, je suis bien évidemment d'accord avec vous : peu importe à qui incombe la gestion des voiries pour peu que leur usage soit sécurisé, en particulier pour ses usagers dit « faible » comme les piétons.

Par contre, cette précision a tout son sens car elle m'aura permis, en date du 19 novembre 2013 d'interpeller le bon interlocuteur, à savoir le SPW afin qu'il veuille bien envisager non seulement la sécurisation de la traversée piétonne là où vous l'évoquez mais également un peu partout ailleurs à Sambreville où il me semblait tout aussi nécessaire d'assurer la sécurité de ces mêmes usagers.

Je vous fais d'ailleurs remettre copie de mon interpellation qui témoignera du souci du Collège communal qu'une sécurisation des traversées piétonnes soit envisagée rue Trieu Melun mais aussi route de Fosses,

rue de Velaine, rue Albert Ier, etc

Je ferai ici l'économie des rappels à ce propos au directeur général du SPW, afin que celui-ci veuille bien donner suite à nos préoccupations.

Malgré notre insistance, vous aurez compris qu'à ce jour, notre sollicitation est demeurée « lettre morte ». Ceci ne démobilise pas pour autant le Collège communal, votre serviteur en particulier, pour que les voiries régionales soient également d'un usage sécurisé.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) **Travaux Centres Auvelais et Tamines**

J'ai eu quelques échos des rencontres citoyennes qui ont été organisées récemment. J'ai ainsi pu comprendre que la communication n'était pas le point fort de la commune si je m'en réfère à ce que j'ai entendu :

pour le marché d'Auvelais :

les maraîchers reçoivent le mercredi 4 mars une invitation à une rencontre citoyenne ayant eu lieu...la veille !

- toujours pour ce même marché, et toujours le 4 mars, on leur distribue en même temps une invitation pour une autre rencontre spécifique pour les maraîchers ayant lieu le JOUR MEME, à 10h du matin. En plein coup de feu ...

Comment voulez-vous que les maraîchers participent à vos réunions si vous les convoquez trop tard ?

Il est évident qu'ils n'ont pas eu le temps de prendre leurs dispositions pour ne pas laisser leur commerce déforcé en pleine heure de pointe.

- s'ils ont le malheur de rouspéter on leur dit qu'ils ne sont plus obligés de venir à Auvelais

- je soulignerai aussi les difficultés qu'ils éprouvent à utiliser le nouveau rond point situé près du hall omnisports : trop étroit pour certains camions

- mercredi dernier, ils ne connaissaient pas encore leur nouvel emplacement alors qu'ils devront déménager après la cavalcade

- alors que les chantiers s'ouvrent un peu partout en même temps, ils n'étaient pas informés - jusqu'il y a peu de temps - des itinéraires qu'ils pouvaient emprunter pour accéder à la place.

Bref il y a de grosses améliorations à faire en matière de communication et ce tant sur le fonds que sur la forme.

pour Tamines :

une rencontre citoyenne a été organisée pour informer les riverains et commerçants des travaux qui allaient être entrepris. Si l'initiative est bonne, là aussi le ton employé ne semble pas l'être.

Les participants ont vite compris qu'ils n'avaient rien à dire car dès qu'ils posaient une question, ils étaient rabroués; il m'a même été rapporté qu'à un moment donné, il avait été demandé à un riverain de se taire. Purement et simplement...Merci la démocratie !

Mais le comble a été atteint lorsque l'ingénieur de la SPW - M.LECOMTE pour ne pas le citer - a dit, je cite "*qu'on allait habituer les gens à ne plus aller dans le centre commercial afin qu'ils ne passent plus par Tamines*". Je dois dire que pour une commune qui souffre réellement de la fermeture de ses commerces et de la désaffectation de son centre, ce sont des paroles plus que malheureuses.

Je déplore qu'aucun responsable communal n'ait rattrapé la situation et contredit cette déclaration.

Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME

D'emblée, soyons clairs : en matière de communication ou d'information, il y a toujours moyen de mieux faire.

Le tout est d'informer à suffisance, tout en évitant de noyer l'information essentielle par de l'accessoire.

Je considérerais comme un procès d'intention de contester la volonté qui est celle du Collège communal d'aujourd'hui d'informer autant et aussi bien que possible.

Pour répondre globalement à la question de savoir si les différents publics concernés plus particulièrement par les travaux de rénovation du centre d'Auvelais ont été correctement informés, je répondrai que oui et encore OUI !

Ainsi, en ce qui concerne les maraîchers, ceux-ci ont reçu, dès le 25 février, le bulletin de liaison dont je vous fais remettre copie lequel évoque donc des travaux qui débiteront sans doute fin avril – début mai. En conclusion de ce document, vous trouverez le paragraphe qui rappelle la tenue d'une réunion hebdomadaire.

Celle-ci se tient sans discontinuer depuis près de 2 ans maintenant, de manière à tenir compte en permanence des préoccupations des riverains et usagers du centre-ville, maraîchers y compris.

Au risque de vous surprendre, je remercie la Direction financière qui supervise le placier, d'avoir pris l'initiative, serait-ce en dernière minute, d'une séance d'information complémentaire, acceptant volontiers qu'elle aurait pu s'organiser plus en amont.

Je vous fais d'ailleurs également remettre l'information complémentaire que les maraîchers auront reçue ce mercredi 25 mars.

Vous y trouverez l'organisation du marché à la fois lors de la période des festivités entourant la cavalcade et aussi durant les 2 premières phases du chantier des rues de l'Hôtel de Ville et du Centre.

Information que nous devons déjà malheureusement adapter, en tout cas pour la partie liée à la cavalcade, étant donné que des éléments techniques, imprévisibles lors de l'élaboration de ce plan de répartition des maraîchers, nous ont été communiqués. Elles datent d'hier.

C'est ainsi que le bureau d'étude, l'entrepreneur et nous avons jugé prudent et indispensable de procéder à des analyses complémentaires afin de bien s'assurer de la fiabilité de la fondation du parking.

La procédure pour la réalisation desdites analyses, comme je l'ai déjà dit, indispensables, est en cours.

Vous aurez compris, une fois de plus, par cet exemple, que nous apportons toute la prudence nécessaire à accorder à la réfection du centre d'Auvelais.

Bien entendu, une communication spécifique envers les maraîchers sera distribuée ce mercredi.

J'en profite pour rappeler une fois encore, pensant que le sujet a déjà été abordé ici, que dès après que le rond-point rue Pont-Sainte-Maxence a été réalisé, ont été effectués des tests avec le semi-remorque communal, long de 15,4 m, longueur plus importante que la grande majorité du charroi maraîcher.

Sans que cela doive devenir la règle, la hauteur même des bordures qui délimitent, de part et d'autre, ce rond-point a été pensée pour pouvoir, au besoin, - et au besoin seulement ! - être circulaire.

C'est-à-dire, qu'au besoin, ces bordures peuvent être franchissables évitant ainsi d'encombrer inutilement ce rond-point.

De visu, j'ai d'ailleurs pu constater que le charroi particulièrement lourd et long nécessaire aux travaux ayant cours à l'arrière de l'Administration communale comme encore les cars scolaires ou autres véhicules longs.

Je profite du fait que j'évoque ce chantier pour vous faire remettre le bulletin de liaison distribué en « toutes boîtes » qui, avec force détails, informe des chantiers qui s'annoncent dans les prochains mois, bulletin qui, lui aussi, rappelle l'existence de la réunion hebdomadaire que j'ai déjà pu évoquer.

Puisque nous nous attardons sur le centre d'Auvelais et ses travaux, je me permets de remettre à Mme Leal-Lopez le bulletin de liaison qui, dès le 4 septembre 2014, annonçait la mise en zone 30 du centre d'Auvelais dont la rue de la Radache, une information par ailleurs réitérée par le numéro de ce même bulletin de liaison du 17 décembre 2014 dont je vous fais également remettre copie.

Est-il besoin d'insister sur le fait que ces différents bulletins se concluent en évoquant systématiquement la réunion hebdomadaire consacrée aux différents chantiers en cours, réunions, je me répète, accessibles au public depuis 2 ans maintenant !

Venons-en maintenant à la communication relative aux travaux entrepris dans le centre de Tamines.

D'abord, pour contester le fait que nous soyons responsables de la communication relative à ce chantier.

En effet, il faut rappeler que nous avons à faire ici à un chantier de responsabilité régionale, la communication y comprise.

Après avoir longuement bataillé pour que le SPW veuille bien accepter d'informer les riverains et usagers de leur chantier à l'instar de ce qui se fait à Auvelais, celui-ci a refusé.

Il a tout particulièrement refusé que la réunion de chantier hebdomadaire se tienne et puisse être accessible au public.

Devant pareille opposition, le Collège communal a pris l'initiative, d'une part, de la rencontre citoyenne que vous évoquez, chère Madame Duchêne et, d'autre part, du courrier « toutes boîtes » d'invitation dont, une fois encore, je vous fais remettre copie.

A l'initiative de notre Bourgmestre, le dernier phasage du chantier est toujours en discussion, Monsieur LUPERTO ayant été jusqu'à solliciter le ministre wallon compétent pour qu'il veuille bien envisager toutes

opportunités d'en réaliser une partie de nuit.

En atteste la copie que je vous fais remettre de son interpellation auprès du ministre Prévot.

Tout comme je vous remets une copie de la sollicitation, une fois encore de notre Bourgmestre, auprès du même ministre pour qu'à l'avenir, cela devienne une obligation pour le SPW d'informer et de concerter les riverains et usagers des chantiers que, partout en Wallonie, il est appelé à entreprendre.

Gageons que le modèle d'information et de concertation citoyennes ayant cours à Sambreville finisse par s'étendre à toute la Wallonie ! Le Collège communal se tenant à disposition de toutes et tous pour, au besoin, améliorer ce modèle.

Avant de conclure, j'indiquerai encore que toutes les sources d'information que je viens d'évoquer se retrouvent sur le site WEB de notre commune qui, lui-même, vient d'être entièrement revu et actualisé.

De vos interpellations, Mesdames, chères collègues, et de ma réponse, je pense que 2 choses essentielles sont à retenir :

1°) manifestement, Sambreville est en chantier et cela, de manière à rencontrer l'objectif prioritaire que s'est fixé le Collège communal pour la présente législature, à savoir : améliorer le cadre de vie des Sambrevilloises et des Sambrevillois ;

2°) Si la méthodologie mise en œuvre de manière à informer et à concerter la population sambrevilloise mérite d'être évaluée en vue de l'optimiser, les efforts en la matière du Collège communal sont manifestes et répondent déjà au souhait de prendre en considération le plus de préoccupations possible, tout particulièrement des riverains et usagers d'importants chantiers publics, même quand ceux-ci ne sont ni d'initiative ni de responsabilité communales.

Interventions :

Concernant la réunion hebdomadaire du jeudi, Madame DUCHENE souligne que les maraîchers ne savent pas nécessairement y participer.

Elle note, toutefois, que le 25 mars, une information complète a été diffusée, ce qui est positif.

Madame DUCHENE reste sceptique quant à la circulation des véhicules longs au rond point rue Pont Sainte Maxence.

Madame DUCHENE conclut en reconnaissant que la commune a des actions de communication, néanmoins elles sont susceptibles d'être perfectionnées, ce à quoi Monsieur LUPERTO acquiesce.

En terme de circulation sur le rond point, Monsieur PLUME invite Madame DUCHENE à consulter la vidéo qu'il a réalisée lors des essais effectués avec le véhicule communal.

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH)

Remboursement précompte immobilier à Proximus

J'ai appris récemment que les communes wallonnes seront amenées à rembourser le précompte immobilier versé par Proximus suite à un jugement en sa faveur. On parle de 14 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes et de 121.000 euros pour Sambreville. Est-ce exact ?

Comment va s'effectuer le remboursement ? La commune compte-t-elle bénéficier d'une possibilité de prêt au niveau de la région wallonne ?

Y-a-t-il encore d'autres litiges du même ordre en cours ?

Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre Jean-Charles LUPERTO

L'accord parvenu entre la Région Wallonne, le SPF Finances et la SA Belgacom – SA ConnectImmo dans le cadre du jugement en faveur de Proximus dont vous faites ici référence aura des conséquences pour la commune de Sambreville à hauteur, effectivement, de 120 000€ (121 233,14€ exactement).

Ne souhaitant être trop technicien dans ma réponse, mais restant, ainsi que la directrice financière, à votre disposition si vous souhaitez l'être, je vous informerai que le dégrèvement octroyé dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui devra être déduit des montants à percevoir en mai et juin 2015 de SPF

Finances.

Au vu de la situation positive actuelle de la trésorerie communale, le Collège a décidé de ne pas recourir à l'aide du CRAC telle que proposée par Monsieur le Ministre Paul FURLAN.

J'ajouterai par ailleurs, pour vous informer au mieux, qu'une diminution de la recette liée au précompte immobilier 2015 sur les bâtiments de la SA Belgacom – SA ConnectImmo prévue au budget devra être établie à hauteur de 9 448, 15€.

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH)

Travaux trottoir traversant sur Hicquet

Il y a quelques jours, j'ai observé que des travaux de réfection du trottoir traversant séparant la rue Hicquet de la rue des Auges avaient lieu, alors que ce trottoir avait été achevé et utilisé depuis plusieurs semaines.

Pouvez-vous m'expliquer ce qu'il en est ? S'il y a eu une erreur de conception, qui en porte la responsabilité ?

Quel sera le surcoût éventuel pour la commune ?

Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME

Lors de la réalisation de l'état des lieux de ce trottoir traversant à la rue Hicquet, nous avons, malheureusement, dû constater que les travaux de pavage n'avaient pas été effectués correctement. Nous pouvions en effet noter des espaces de 1.5cm – 2 cm entre certains pavés, des mouvements de certaines bordures charretières,...

Les travaux ont dès lors été refusés.

Bien que, comme vous le spécifiez, la rue Hicquet était à nouveau ouverte à la circulation, nous avons contraint l'entrepreneur de rectifier les travaux non conformes.

Il est bien entendu qu'en la circonstance, les frais supplémentaires engendrés sont à charge de l'entrepreneur et qu'il n'y aura, par conséquent, aucun surcoût pour la commune.

Interventions :

Monsieur RIGUELLE reconnaît que le Collège a bien appris du passé quant à la gestion et le suivi de chantier.

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur PLUME confirme que l'entrepreneur a bien en charge la mise en zone 30 de la totalité du centre d'Auvelais. Il signale, notamment, que le trottoir traversant à la rue Willy Félix présente une problématique analogue à la rue Hicquet. Il précise également que l'entreprise, depuis le début du chantier, a changé de conducteur de chantier ce qui devrait se traduire par plus de rigueur dans la réalisation des travaux.

Monsieur LUPERTO souligne que la Ville applique un degré de rigueur, en collaboration avec le bureau d'étude communal, envers les entrepreneurs, ce qui constitue, au fil du temps, une forme de carte de visite de la commune.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Plan fleurissement

Le printemps est à nos portes ce qui m'amène à vous demander si un plan de fleurissement a été mis en place à Sambreville ?

Si oui qu'en est-il ?

Pouvez-vous m'informer si vous procédez à des appels d'offres ?

Réponse de Monsieur l'Echevin F. PLUME

D'abord et avant tout, de vous rappeler, chère Madame LEAL-LOPEZ, qu'un plan d'embellissement, et non de fleurissement existe et ce, depuis plusieurs années.

Il ne comporte pas que la plantation de fleurs, mais aussi le nettoyage, l'entretien voir la plantation de diverses espèces de plantes horticoles ou non.

Après qu'aura été désigné l'adjudicataire appelé à fournir les fleurs et plantes nécessaires, l'ensemble des espaces, parterres et autres bacs publics seront plantés, comme chaque année, en fonction de la saison. Cet embellissement de notre territoire se fait, d'abord et avant tout, à la mesure des moyens humains et financiers dont nous disposons.

Bien que ceux-ci soient limités, cela n'empêche pour autant nos services d'assurer malgré tout l'embellissement de divers domaines publics qui, pourtant, ne relèvent pas de la responsabilité communale (ex : rond-point du SPW).

Comme moi, vous savez que nos concitoyens, non avertis à qui appartient tel ou tel espace, se retournent d'abord et avant tout vers le pouvoir organisateur communal.

C'est d'ailleurs pourquoi, ne souhaitant pas assumer plus longtemps la responsabilité qui incombe à l'administration communale, notre Député-Bourgmestre a sollicité les pouvoirs régionaux et autres leur proposant d'assurer la maintenance et/ou l'embellissement de certains domaines publics à leur place, à charge pour eux d'assumer la facture non seulement des fournitures mais aussi du service rendu.

C'est là une démarche responsable qui, en la circonstance, a tout son sens, tant il m'apparaît essentiel de rester soucieux du cadre de vie de nos concitoyens.

Interventions :

Madame LEAL s'inquiète de voir une ville en travaux et « moche » puisque les fleurissements sont très basiques, selon elle. Elle peut entendre qu'il y a peu de moyens mais s'interroge quant à une collaboration avec des opérateurs de formation comme le CEFA ou sur la multiplication des plantes par la Ville. Madame estime qu'il convient d'être créatif dans le domaine.

Monsieur PLUME considère qu'il y a une nette amélioration depuis ces dernières années de par les collaborations avec des prestataires en horticulture et la formation du personnel communal.

Monsieur LUPERTO s'accorde sur le fait qu'il y a une marge de progression et qu'il y a une question de priorité. Par rapport à Namur, par exemple, la politique des grandes villes ne s'applique pas et les moyens sont dès lors différents.

Au terme des échanges, Monsieur LUPERTO estime que la commission de l'environnement pourrait réfléchir aux bonnes pratiques en matière de fleurissement de la Ville.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Lutte anti gaspillage dans les écoles

Cette année est l'année contre le gaspillage alimentaire.

Dans les poubelles des cours de récréations, nous retrouvons des tartines, des fruits et bien d'autres aliments.

Pouvez - vous me dire si une sensibilisation en la matière est réalisée dans les écoles de Sambreville ?

Des actions ont - elles été menées ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Denis LISELELE

C'est convaincus que ces actions doivent être menées régulièrement et de manière récurrente que les enseignants sont attentifs à cette problématique de gaspillage.

Les interventions du corps professoral sont quotidiennes mais également plus appuyées lorsque les élèves participent aux animations organisées spécifiquement notamment par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEPN).

Des outils adaptés tels que des brochures sont par ailleurs utilisés dans ce travail de sensibilisation.

Des dispositions particulières sont également mises en oeuvre au sein des établissements scolaires.

Je citerai ici l'exemple des repas de midi :

En effet, les repas complets sont servis en 2 temps, laissant subséquemment les enfants apprécier si leur appétit nécessite un second service, limitant de la sorte les gaspillages.

D'autre part, les professeurs ne manquent pas de sensibiliser également les parents lorsqu'une quantité trop conséquente de nourriture et dès lors inadaptée est constatée dans les boîtes à tartines de nos jeunes concitoyens.

Soyez convaincue, Madame la conseillère, que cette lutte contre le gaspillage dans nos écoles n'aura pas attendu une année spécifique pour être observée.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)
Travaux dans la rue Radache

Des travaux ont débuté la semaine dernière à la rue Radache.

Je suis interpellée par des riverains au sujet du manque d'informations transmises par la commune de Sambreville. Pouvez-vous me dire si des réunions d'informations ont bien eu lieu ?

Si oui, combien de personnes ont-elles participé ?

Un matin, des riverains se sont retrouvés sans pouvoir accéder à leur garage. Par chance, tôt le matin, l'époux avait sorti leur voiture.

Que serait-il arrivé le cas échéant ?

Ne pensez-vous pas que les riverains méritent davantage d'écoute et de considération ?

Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME

Dès le mois de septembre 2014, un bulletin de liaison était adressé à tous les habitants concernés par la mise en zone 30 du centre d'Auvelais afin de les informer, au mieux et le plus en amont possible.

Un second bulletin de liaison distribué en décembre 2014 permettait alors de faire le point sur l'état d'avancement des travaux.

Je concèderai que les 2 phases qui concernent la rue Radache, à savoir la pose de trottoir traversant mais également d'un dispositif ralentisseur, n'auront peut-être pas été détaillées en suffisance dans le bulletin de liaison.

Toutefois, les riverains sont invités à prendre part aux réunions hebdomadaires le jeudi matin afin d'être informés au mieux.

D'autre part, le service Travaux et moi-même, nous tenons à la disposition de chaque citoyen, comme le stipule chaque bulletin de liaison.

L'entrepreneur n'aurait, par ailleurs, pas hésité à trouver un aménagement, tel qu'une rampe de passage ou autre, afin de solutionner les différentes situations problématiques qui auraient pu se présenter.

Les informations relatives aux différents travaux entrepris sont communiquées via des bulletins de liaison, le site internet (avec une possibilité de s'inscrire à une mailing list spécifique aux travaux) mais également des séances d'information.

Comme je le stipulais, différents services de l'Administration sont également disposés à renseigner les citoyens qui le souhaitent.

Je pense dès lors que différents canaux sont utilisés afin de communiquer au mieux en tenant compte de la difficulté d'informer précisément au vu des impondérables qui caractérisent, nous le savons, les chantiers en cours.

Interventions :

Madame LEAL félicite quant aux démarches effectuées par le Député-Bourgmestre envers le Ministre wallon en terme de communication systématique pour les chantiers SPW envers les citoyens. Elle souligne toutefois l'intérêt d'adresser des rappels lorsque chaque phase d'un chantier est démarrée pour les projets de grande ampleur.

Monsieur PLUME informe que l'entrepreneur effectue une présignalisation des travaux ce qui est de nature à informer les riverains.

Monsieur LUPERTO souligne l'ouverture du Ministre à la question de la communication entre le SPW et le citoyen afin d'éviter d'induire une confusion dans l'esprit du citoyen sur le responsable de la communication.

Madame LEAL souhaite que soit signalé aux entrepreneurs de prévenir les riverains suffisamment en amont du démarrage des chantiers.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO